



VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété;

**Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection entre le Chemin du Plan et le Chemin du Miraillet, situés sur la commune de Saint Jean de Bournay ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1 - Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection entre le Chemin du Plan et le Chemin du Miraillet, situés sur la commune de Saint Jean de Bournay, la circulation est réglementée par la mise en place de quatre panneaux STOP.**

**Les usagers circulant sur le Chemin du Plan ainsi que ceux circulant sur le Chemin du Miraillet devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'intersection.**

**La règle de la priorité à droite s'appliquera dans un second temps si plusieurs usagers se trouvent à l'arrêt prescrit par la signalisation.**

**ARTICLE 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Jean de Bournay.

**ARTICLE 3** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Jean de Bournay.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et Publication en Préfecture le : 2/08/2025

N° 2025/P/20

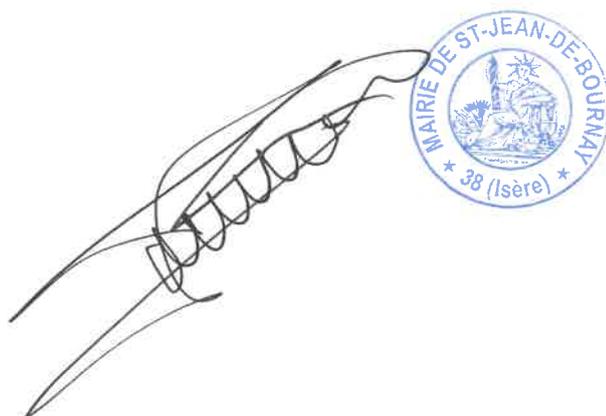
ARTICLE 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,  
Le 27 Août 2025.

Le Maire  
Franck POURRAT –

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck POURRAT', is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY' around the top edge, '38 (Isère)' at the bottom, and a central emblem depicting a landscape with a building and trees.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,  
Affichage et Publication en Préfecture le : 24/08/2025